

gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8.2<sup>o</sup>, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2016 du 30 novembre 2016 monsieur Morton S. Minc a été nommé membre et désigné président du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur René Côté, commissaire à temps partiel, Commission du droit d'auteur du Canada, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Morton S. Minc;

QUE monsieur René Côté soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur René Côté reçoive des honoraires de 664 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon les modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur René Côté, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme

du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur René Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72874

Gouvernement du Québec

### **Décret 707-2020, 30 juin 2020**

CONCERNANT l'autorisation au Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en respirateurs N95 et en masques chirurgicaux au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.17.2 de cette loi, le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon les conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec à conclure un contrat de gré à gré avec AMD Medicom inc. pour l'approvisionnement de respirateurs N95 et de masques chirurgicaux destinés notamment au réseau de la santé et des services sociaux, pour une durée de dix ans à compter de la signature de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec AMD Medicom inc. pour l'approvisionnement de respirateurs N95 et de masques chirurgicaux destinés notamment au réseau de la santé et des services sociaux, pour une durée de dix ans à compter de la signature de ce contrat;

QUE AMD Medicom inc. obtienne, dans les six mois suivant la signature de ce contrat, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics et qu'elle la détienne pour toute la durée du contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72875

Gouvernement du Québec

## Décret 709-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Lysane Montminy a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 49-2018 du 30 janvier 2018, qu'elle a quitté pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2020, en remplacement de madame Lysane Montminy, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Pierre Lafleur comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lafleur qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lafleur exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lafleur, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2020 pour se terminer le 19 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.